

DIPER 1^{ER} Degré public

Affaire suivie par :
Laure BLANCHARD
Tél : 04 75 82 35 60
Mél : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr
Cité Brunet
BP 1011
26015 Valence Cedex

Valence, le 10 janvier 2022

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du premier degré public
S/C de
Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré, année scolaire 2022-2023.

Références : *Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée*

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013

Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 (BO n°32 du 4 septembre 2014)

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et décret n°2020-69 du 30 janvier 2020

La présente circulaire fixe le cadre départemental dans lequel se déroulera la campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2022-2023. Il est rappelé que l'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, sous réserve de la continuité académique du service et de la garantie de l'intérêt des élèves.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les enseignants souhaitant exercer leur activité à temps partiel pour l'année 2022 - 2023 doivent en formuler la demande.

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et de 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles.

L'exercice du service à temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Le service annuel complémentaire de 108 heures sera effectué au prorata de la durée effective du service.

La rémunération sera calculée en fonction de la durée effective du service.

Au sein d'une même école, les enseignants autorisés à exercer leur service à temps partiel se concerteront pour la détermination des demi-journées libérées. L'inspecteur de la circonscription arrêtera l'organisation en cas de désaccord du conseil d'école.

Dans le cas précis des mi-temps accordés dans une même école, il sera demandé aux enseignants concernés de constituer des « paires » de manière à enseigner devant la même classe.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien avec l'IEN de circonscription et motivées sur le fondement de l'intérêt du service.

Dans l'intérêt des élèves, le service hebdomadaire ne peut être confié qu'à deux enseignants au plus.

La campagne annuelle 2022-2023 de demandes de temps partiel est désormais dématérialisée.

La procédure de recueil des demandes de temps partiel des enseignants peut s'effectuer par l'intermédiaire d'une saisie informatique via le serveur suivant :

<https://formulaire.valere.ac-grenoble.fr/demande-de-temps-partiel-1er-degre-public-26/>

Les demandes manuscrites de temps partiel seront dans la mesure du possible, réservées aux situations suivantes :

- En dehors du délai de saisie pour :
 - changement de situation personnelle du demandeur,
 - mutation dans le département,
 - demande de temps partiel de droit pour élever un enfant né en cours d'année scolaire, avec un préavis de deux mois,
 - demande de temps partiel sur autorisation pour raison médicale, avec un préavis de deux mois.
- Si l'enseignant n'est pas en mesure d'accéder à la saisie dématérialisée

L'application sera ouverte du lundi 24 janvier 2022 au jeudi 3 février 2022.

1.1- Temps partiel de droit (TPD)

Le bénéfice du temps partiel de droit est accordé, sur leur demande, aux enseignants qui remplissent l'une des conditions fixées par la réglementation :

a) Raisons familiales

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans : le bénéfice du temps partiel de droit est ouvert à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cas des demandes d'enseignants dont l'enfant aura 3 ans au cours de l'année scolaire :

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire. Une quotité de 50% hebdomadaire sera privilégiée. A défaut d'avoir demandé, par courrier adressé 2 mois avant la date du troisième anniversaire de l'enfant, une modification de quotité, le temps partiel de droit basculera en temps partiel sur autorisation, selon la même répartition du temps de travail.

- Pour donner des soins au conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au sens des prestations familiales ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Justificatifs à transmettre lors de la saisie informatique :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant ;
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ;
- une attestation de versement de l'AAEH ;
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestant de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

b) Situation de handicap

Un TPD est accordé aux fonctionnaires en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Joindre le justificatif correspondant à la situation lors de la saisie informatique.

1.2 - Cas particulier des temps partiels de droit demandés en cours d'année

Ce seul temps partiel peut être accordé en cours d'année scolaire.

L'exercice à temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, à condition qu'aucune autre quotité de temps partiel n'ait été accordée pour cette année scolaire, et exclusivement dans les cas suivants :

- à l'issue du congé maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental ;
- lors de la survenance d'évènements qui conduisent à donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être présentée par écrit au moins 2 mois avant la date d'effet du temps partiel, par voie hiérarchique. Le temps partiel de droit à une quotité de 50% ne pourra être accordé que dans un cadre hebdomadaire. Les demandes de temps partiel de droit à une quotité différente de 50% seront accordées prioritairement dans un cadre annuel, avec une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Dans tous les cas, l'agent sera rémunéré à la quotité de temps partiel accordée jusqu'au 31 août 2023.

1.3 - Temps partiel sur autorisation (TPA)

Toute demande d'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié au regard des nécessités de service dans le respect de l'intérêt et de la sécurité des élèves ainsi que de la continuité du service.

En raison des besoins d'enseignement à couvrir dans l'intérêt des élèves, cette modalité d'exercice sera prioritairement accordée aux enseignants :

- ayant un/des enfant(s) de moins de 6 ans ou au moins 3 enfants âgés de moins de 12 ans au 31/08/2022;
- rencontrant des difficultés médicales ou sociales sur l'avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale des personnels ;
- + de 58 ans au 31/08/2022.

A l'issue de cet examen, les enseignants ayant formulé une demande de temps partiel sur autorisation pourront se voir opposer un refus.

L'attention des agents est par ailleurs appelée sur la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : elle ajoute désormais la possibilité pour un fonctionnaire à temps complet, d'être autorisé à accomplir un temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise. Pour rappel, l'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale doit en faire la déclaration écrite au moins deux mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique pourra être saisie pour avis sur la compatibilité de certaines activités. Joindre les statuts ou le projet de statuts de l'entreprise et un courrier détaillant l'activité lors de la saisie informatique.

Pièces justificatives à fournir en cas de situation médicale ou sociale grave :

- Lettre motivant la demande.
- Eléments médicaux récents (certificats médicaux, résultats d'examens complémentaires, comptes-rendus d'hospitalisation...).

Ces documents seront envoyés sous pli confidentiel, à l'attention du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels de la DSDEN de la Drôme, pour le 7 février 2022.

Les enseignants préciseront sur l'enveloppe leur nom, prénom et apposeront la mention « Campagne de temps partiel 2022-2023 ».

1.4 - Compatibilité de l'exercice à temps partiel avec certaines fonctions

Au regard de la nécessité et de la continuité du fonctionnement du service, chacune des demandes d'autorisation d'accomplir son service à temps partiel des professeurs des écoles sera étudiée.

Après étude, le directeur académique prendra sa décision au regard des contraintes d'organisation de l'enseignement, de déploiement des moyens de remplacement et des nécessités de continuité pédagogique.

Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec la mission de l'enseignant, ce dernier pourra être délégué à l'année sur un support d'adjoint dans le cas d'un temps partiel de droit, éventuellement sur une autre école ; ou voir sa demande refusée dans le cas d'un temps partiel sur autorisation. S'il y a délégation sur la période de temps partiel, le versement des bonifications indiciaires ou indemnités spécifiques de traitement liées à l'emploi initial comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière sera interrompu le temps de cette affectation provisoire

Dans le cadre des demandes de temps partiel des directeurs d'école, les situations seront examinées au cas par cas ; l'IA-DASEN vérifiera notamment que les intéressés s'engagent à continuer d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Les enseignants du 1er degré exerçant dans le 2nd degré et souhaitant formuler une demande de temps partiel le feront au moyen de l'annexe 2, obligatoirement revêtue de l'avis du chef d'établissement. L'obtention de l'exercice à temps partiel pourra entraîner une modification de l'affectation pour l'année scolaire (délégation sur un support d'adjoint).

2 – MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

Les enseignants qui obtiendront l'autorisation d'exercer à temps partiel s'engagent à se conformer à l'organisation de service qui sera arrêtée par le directeur académique.

L'obtention de l'exercice à temps partiel, qu'il soit de droit (TPD) ou sur autorisation (TPA), peut entraîner une modification de l'affectation pour l'année scolaire (délégation). Le temps partiel peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

2.1 – Organisation hebdomadaire : 50% et 75%

Les enseignants pourront demander à exercer aux quotités de 50% ou 75% ; leur service hebdomadaire sera dans ce cas libéré d'un nombre entier de demi-journées. Selon le fonctionnement spécifique de l'école (rythme scolaire) un ajustement (généralement les mercredis matin) pourra être nécessaire selon un calendrier annuel.

L'organisation de service demandée par l'enseignant ne sera accordée qu'à la condition expresse que le complément de service devant la classe concernée soit possible.

2.2 – Le temps partiel à 80%

La quotité de 80% est réservée exclusivement aux demandes de temps partiel de droit sur la durée de l'année scolaire.

Ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées travaillées, la quotité de 80% sera accessible sous réserve de l'intérêt du service et comportera un nombre de demi-journées supplémentaires de travail réparties sur l'année scolaire, organisées sous forme de remplacement (enseignants absents, stage de formation ou décharge de direction) sur des périodes définies par l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription en début d'année scolaire :

- 75% sur le poste d'affectation de l'enseignant pour l'année scolaire (18h hebdomadaires)
- 5% sur un support de TR ou de surnombre (1 journée par semaine pendant 7 semaines déterminées en début d'année scolaire).

2.3 – Le mi-temps annualisé

Seuls les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif pour la rentrée 2022 et ne participant pas au mouvement départemental ou complémentaire par voie d'inéat/exéat pourront solliciter cette modalité de service.

Ainsi une demande de TPA annualisé formulée par un participant au mouvement départemental ne sera pas étudiée. Seules les demandes des enseignants concernés par une mesure de carte scolaire seront étudiées sur une organisation hebdomadaire.

Une demande de TPD annualisé formulée par un participant au mouvement sera traitée sur une organisation hebdomadaire.

Par ailleurs, les enseignants souhaitant formuler une demande de congé de formation professionnelle ne pourront pas faire de demande de temps partiel organisé annuellement.

Les enseignants affectés sur des postes d'adjoint, de directeur d'école ou de titulaire remplaçant peuvent solliciter cette modalité de service. Le tableau ci-après détaille cette organisation.

Organisation	Rémunération servie pendant l'année scolaire	Service annuel complémentaire
Alternance de 2 périodes de 6 mois (du 01/09/2022 au 31/01/2023 et du 01/02/2023 au 31/08/2023) : l'une travaillée à temps complet, l'autre non travaillée	50% (Attention : un TR ou un directeur qui complète un service d'adjoint perdra pendant l'année concernée les indemnités afférentes à son poste)	54 heures dont 30 heures d'Aide Personnalisée Complémentaire (soit 18 heures « présence élèves »)

3 – REINTEGRATION A TEMPS COMPLET APRES UN TEMPS PARTIEL

Les enseignants désirant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2022 après avoir exercé à temps partiel pendant l'année scolaire 2021-2022 devront compléter et transmettre l'imprimé de demande correspondant (annexe 3).

4 – SUR-COTISATION

Se référer aux annexes 4 et 4.1

5 – EXAMENS DES DEMANDES

Si la saisie dématérialisée n'a pas été possible, il revient à l'enseignant de transmettre au service de la DIPER de la DSDEN de la Drôme, l'annexe 1 papier au plus tard le 4 février 2022. Un accusé de réception lui sera transmis en retour sur sa boîte mail professionnelle.

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des dossiers. Un accusé de réception, récapitulant les motifs saisis et justifiant le dépôt de la demande de temps partiel, sera adressé sur le courriel professionnel de l'enseignant.

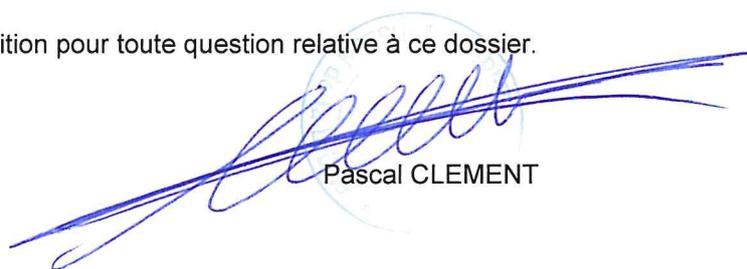
Les arrêtés de temps partiels seront transmis aux intéressés au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

6 – COMMUNICATION

Pour toute demande de renseignement complémentaire relative aux modalités d'exercice à temps partiel, les enseignants pourront en outre s'adresser à mes services :

- Soit par l'intermédiaire de la messagerie du service ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr
- Soit par téléphone au 04 75 82 35 60

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.



Pascal CLEMENT

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande d'exercice à temps partiel
- Annexe 1.2 : Formulaire de demande d'exercice à temps partiel – Hors Campagne
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'exercice à temps partiel des enseignants exerçant dans le 2nd degré
- Annexe 3 : Demande de reprise à temps complet à la rentrée 2022
- Annexe 4 : Note sur la sur-cotisation
- Annexe 4.1 : Formulaire de demande de sur-cotisation